

## PROTOCOLE D'ENTENTE

**ENTRE**

**CANADIAN BROADCASTING CORPORATION/SOCIÉTÉ  
RADIO-CANADA**

société d'État fédérale canadienne constituée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, 1991 (Canada) et ses modifications et ayant son siège social au 181, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1P 1K9.

(« CBC/Radio-Canada »)

**ET**

**THE CBC PENSIONERS NATIONAL ASSOCIATION/  
L'ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITÉS DE LA SRC**

société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 ayant un établissement au 290, avenue Picton, bureau 204, Ottawa (Ontario) K1Z 8P8.

(« l'ANRSRC »)

**ATTENDU QUE** CBC/Radio-Canada et l'ANRSRC ont conclu un protocole d'entente initial (le « protocole ») le 22 juin 2001 tel qu'amendé de temps à autre;

**ATTENDU QUE** le dernier protocole viendra à expiration le 30 septembre 2016;

**ATTENDU QUE** l'objectif du présent protocole consiste à confirmer les modalités générales de l'entente qui a été conclue entre CBC/Radio-Canada et l'ANRSRC (collectivement désignées les « parties ») et à renouveler le protocole;

**ET ATTENDU QUE** l'ANRSRC compte une majorité de retraités de CBC/Radio-Canada pendant plus de la moitié de chaque année (voir précisions à l'article 13);

**PAR CONSÉQUENT**, en contrepartie des engagements et ententes mutuels contenus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les parties conviennent que CBC/Radio-Canada sera autorisée à traiter directement avec chacun des retraités de CBC/Radio-Canada, sans l'intervention de l'ANRSRC.

## **Obligations de l'ANRSRC**

2. L'ANRSRC s'engage à collaborer avec CBC/Radio-Canada au bénéfice de tous les retraités de CBC/Radio-Canada.
3. L'ANRSRC convient que le financement et la programmation de CBC/Radio-Canada ne relèvent pas de son mandat et qu'elle ne se livrera pas à des activités de lobbying au regard de ces questions.
4. L'ANRSRC devra financer ses propres activités et ne recevra aucune subvention de CBC/Radio-Canada.
5. L'ANRSRC s'engage à :
  - a) diffuser l'information fournie par CBC/Radio-Canada par l'intermédiaire de bulletins, communiqués et réunions régionales et de sections de l'ANRSRC;
  - b) tenir CBC/Radio-Canada informée des problèmes, des préoccupations et des initiatives des retraités de CBC/Radio-Canada et aider CBC/Radio-Canada à maintenir le contact et les bonnes relations avec ses retraités;
  - c) aider CBC/Radio-Canada à présenter une image positive de la Société par l'engagement des retraités dans des services communautaires; et
  - d) s'efforcer de fournir à CBC/Radio-Canada une source de main-d'œuvre bénévole (p. ex., journées d'accueil).

## **Obligations de CBC/Radio-Canada**

6. CBC/Radio-Canada s'engage à maintenir des communications ouvertes et permanentes avec l'ANRSRC et à la consulter, notamment sur les questions concernant les retraités de CBC/Radio-Canada. CBC/Radio-Canada s'engage également à examiner les propositions et options raisonnables mises de l'avant par l'ANRSRC pour améliorer les programmes des retraités de CBC/Radio-Canada. CBC/Radio-Canada s'engage également à faire une mise à jour aux réunions semestrielles du Conseil d'administration de l'ANRSRC, par l'intermédiaire de l'administratrice déléguée/présidente-directrice générale du Régime de retraite de Radio-Canada ou de son délégué pour la réunion du printemps, et du responsable des régimes d'avantages sociaux de CBC/Radio-Canada ou de son délégué pour la réunion de l'automne.
7. CBC/Radio-Canada s'engage à retenir systématiquement les cotisations sur les prestations de la Caisse de retraite des retraités de CBC/Radio-Canada sur réception d'une directive révoquée dûment signée par chaque retraité de CBC/Radio-Canada membre de l'ANRSRC autorisant CBC/Radio-Canada à ordonner à la Caisse de retraite d'effectuer une telle retenue de cotisations. CBC/Radio-Canada s'engage à effectuer systématiquement les retenues pour certains programmes connexes sous réserve de la conclusion, entre CBC/Radio-

Canada et l'ANRSRC, d'une entente relative aux coûts, aux ressources et à l'administration.

8. CBC/Radio-Canada s'engage également à transmettre, à la demande de l'ANRSRC, l'information permise par la loi, pour permettre à l'ANRSRC de présenter l'état annuel des cotisations. CBC/Radio-Canada s'engage également à fournir les renseignements permis par la loi concernant les membres de l'ANRSRC à moins de recevoir des directives contraires de la part d'un membre.

CBC/Radio-Canada n'a aucune obligation de recueillir pour l'ANRSRC ou de lui communiquer de l'information au regard de laquelle il n'existe aucune autorisation appropriée. L'information qui peut être obtenue autrement, ou dont l'obtention ou la communication exige, de la part de CBC/Radio-Canada, d'entreprendre des mesures coûteuses ou inefficaces, ne sera recueillie pour l'ANRSRC ou ne lui sera communiquée que si les deux parties y consentent et que l'ANRSRC acquitte tous les frais administratifs associés à une telle collecte ou communication.

#### **Autres modalités et conditions**

9. Les parties conviennent que l'ANRSRC désignera une personne-ressource principale auprès de la *vice-présidente, Personnes et Culture*.
10. Le présent protocole prend effet à la date de signature des présentes par les deux parties et restera en vigueur pendant trois ans, avec renouvellement automatique pour des périodes de trois années consécutives, à moins que le protocole ne soit résilié plus tôt conformément aux dispositions contenues aux présentes ou conformément à l'article 11 ci-après. Le présent protocole remplace tous les protocoles et ententes conclus antérieurement, y compris le dernier renouvellement.
11. Si l'une des parties souhaite résilier ou renégocier le présent protocole, elle doit en aviser l'autre partie au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la durée actuelle du protocole.
12. Si une partie fait défaut de respecter quelque obligation que ce soit contenue aux présentes et ne remédie pas au défaut dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit l'informant du défaut, l'autre partie peut résilier le présent protocole en tout temps avant la fin de la durée en fournissant à l'autre partie un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet.
13. CBC/Radio-Canada peut également transmettre en tout temps un avis écrit de résiliation anticipée si l'effectif de l'ANRSRC tombe en deçà de 50 pour 100 de tous les retraités de CBC/Radio-Canada pendant plus de six (6) mois.

## Généralités

14. Le présent protocole ne peut être cédé ou transféré, en tout ou en partie, par l'ANRSRC.
15. L'invalidité ou le caractère non exécutoire de toute disposition du présent protocole ou de tout engagement qu'il contient n'affecte en rien la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions ou engagements contenus aux présentes et la disposition ou l'engagement invalide est réputé dissociable du reste du protocole.
16. Conformément aux dispositions du présent protocole, l'ANRSRC entend continuer de faire rapport chaque année sur les démarches accomplies ou les mesures prises au nom de toutes les personnes qui reçoivent des prestations de retraite de CBC/Radio-Canada. L'ANRSRC utilisera à cette fin un numéro par an de *CONTACT*, qui fournit par ailleurs de l'information d'intérêt général à ses membres. L'ANRSRC s'engage à ne pas utiliser cette communication comme outil de recrutement.

L'ANRSRC acquittera les coûts d'impression et d'envoi postal, et CBC/Radio-Canada fournira directement à ses propres services d'impression et d'envoi postal les adresses des personnes recevant des prestations de retraite, telles qu'indiquées de temps à autre.

À la demande de CBC/Radio-Canada, l'ANRSRC inclura dans le numéro de *CONTACT*, à un endroit bien en vue, les avis suivants :

1. Les noms et adresses des non-membres n'ont pas été fournis par CBC/Radio-Canada à l'ANRSRC, mais ont été fournis directement aux services d'impression et d'envoi postal de CBC/Radio-Canada.
2. CBC/Radio-Canada n'a pas approuvé le contenu de cette communication. L'ANRSRC est seule responsable de son contenu.

La présente entente concernant une communication annuelle à toutes les personnes qui reçoivent des prestations de retraite de CBC/Radio-Canada est assujettie aux mêmes dispositions relatives à la durée que celles du protocole. CBC/Radio-Canada peut résilier la présente clause à tout moment et à sa seule discrétion moyennant un préavis de 30 jours.

17. Le présent protocole est régi et interprété selon les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables dans cette province et est, à tous égards, considéré comme un contrat de l'Ontario.
18. Si l'exécution des obligations prévues aux présentes par une des parties est empêchée ou retardée pour des motifs hors de son contrôle raisonnable, notamment pour cause d'incendie, séisme, inondation, épidémie, accident, explosion, panne de courant, perte de vie, grève, lock-out, conflit de travail, émeute, troubles publics, acte d'un ennemi public, embargo, guerre, catastrophe naturelle, ordonnance ou loi de tout organisme municipal, de comté, provincial ou

fédéral, décret du pouvoir exécutif ou judiciaire, retard ou défaillance de tout organisme de transport ou installation de transmission, un tel défaut n'engage pas la responsabilité de la partie qui a été ainsi empêchée ou retardée. Chaque partie doit déployer tous ses efforts pour éliminer le cas de force majeure le plus tôt possible dans la mesure où elle en a la possibilité.

19. Rien dans le présent protocole n'a pour effet de rendre une partie mandataire de l'autre, et aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme créant entre les parties une relation de partenariat ou de coentreprise. Aucune partie n'a le pouvoir de lier l'autre en ce qui a trait aux droits et aux devoirs énoncés aux présentes, à moins de dispositions expresses à cet effet dans les présentes.
20. Tout avis, demande ou autre communication devant être soumis en relation avec le présent protocole doit l'être par écrit et, s'il est posté par courrier recommandé préaffranchi, en tout temps sauf pendant une interruption générale des services postaux en raison d'une grève, d'un lock-out ou autrement, il est réputé avoir été reçu le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvrable qui suit sa mise à la poste; s'il est télécopié ou envoyé par courriel, il est réputé avoir été reçu le jour ouvrable qui suit l'envoi et l'accusé de réception du télécopieur des destinataires, à moins que la date ainsi déterminée ne corresponde pas à un jour ouvrable dans la juridiction du destinataire, auquel cas la communication est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable suivant dans cette juridiction; si la livraison est faite en personne, il est réputé avoir été reçu au moment de sa livraison. Tout avis de changement d'adresse est également régi par ces dispositions. Les communications doivent être transmises aux adresses suivantes :

À **CBC/Radio-Canada** : CBC/Radio-Canada

181 rue Queen, bureau 307  
Ottawa (Ontario) K1P 1K9

À l'attention de : **Mme Monique Marcotte**  
Vice-présidente, Personnes et Culture  
Télécopieur : 613-288-6183

À **l'ANRSRC** :

The CBC Pensioners National Association/L'Association  
nationale des retraités de la SRC  
290, avenue Picton, bureau 204  
Ottawa (Ontario) K1Z 8P8  
À l'attention de : **M. Paul Gaffney**  
Président  
Télécopieur : 613-724-5951

**EN FOI DE QUOI** les parties aux présentes ont signé le présent **protocole** et apposé leurs sceaux par l'intermédiaire de leurs responsables respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-après.

Signé à Ottawa, ce 23<sup>e</sup> jour de septembre 2016

**CANADIAN BROADCASTING CORPORATION/  
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**

Par : Monique Marcotte (sceau)

Titre : Vice-présidente, Personnes et Culture  
J'ai l'autorité pour lier la Société.

Signé à Ottawa, ce 26<sup>e</sup> jour de septembre 2016

**THE CBC PENSIONERS NATIONAL  
ASSOCIATION/L'ASSOCIATION NATIONALE  
DES RETRAITÉS DE LA SRC**

Par : Paul Goff (sceau)

Titre : Président  
J'ai l'autorité pour lier l'Association.